



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet: Transfert de la compétence d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux établissements publics territoriaux : accord de la commune pour l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution du PLU communal en cours au 1^{er} janvier 2016

Séance du 17 décembre 2015

Convocation du 11 décembre 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, MM. Timothé Lefebvre, Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Arnould par Mme Monique Pourcelot

Etaient excusés :

M. Thierry Legros,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ces formalités remplies,

Séance du 17 décembre 2015

OBJET : Transfert de la compétence d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux établissements publics territoriaux : accord de la commune pour l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution du PLU communal en cours au 1^{er} janvier 2016

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.141-17,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°14/112 du 19 septembre 2014 de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre relative à la fusion entre les communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre, de Sud de Seine et la communauté de communes de Châtillon- Montrouge,

Vu la consultation du Préfet de la région Ile-de-France sur le projet de périmètre et de siège de l'établissement public territorial comprenant les communes de d'Antony, de Bagneux, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Clamart, Fontenay-aux-Roses, du Plessis-Robinson, de Malakoff, de Montrouge et de Sceaux,

Considérant que l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés " établissements publics territoriaux " (...)* » dotés de conseils de territoire,

Considérant que les établissements publics territoriaux (EPT) élaborent de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que dès le 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial de rattachement de la commune sera compétent de plein droit pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de cet établissement,

Considérant que l'article L.141-17 du code de l'urbanisme dispose que « *le conseil de territoire peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date .* »,

Considérant qu'il convient que les procédures d'évolution du PLU de la commune, qui ont d'ores et déjà été initiées ne deviennent pas caduques au 1^{er} janvier 2016,

Considérant la nécessité que la commune donne son accord afin que l'EPT de rattachement de la commune reprenne ces procédures,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (3 abstentions M. Jean-Jacques CAMPAN, Mme Claude DEBON, Mme Dominique DAUGERAS)

DONNE SON ACCORD pour que l'établissement public territorial de rattachement de la commune, achève la procédure de révision n° 1 du plan local d'urbanisme engagée par la commune avant le 1^{er} janvier 2016, et en cours à cette même date.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Michèle Lamm